

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1077

DATE : 31 août 2020

LE	M ^e Alain Gélinas	Président
COMITÉ ¹ :	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-PIERRE FALET, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 111931, BDNI 2942041)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée. Le Comité ordonne également la

¹ Le troisième membre du comité, M. Richard Leduc étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1077

PAGE : 2

mise sous scellé des états financiers de la société de l'intimé déposés dans le cadre de l'audition.

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

Preuve de la syndique sur sanction

[2] Le procureur de la syndique a déposé une décision disciplinaire du Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec datée du 2 juillet 1998 à l'encontre de l'intimé pour des faits qui se sont produits en 1996².

[3] Il a également déposé deux mises en garde de la syndique adjointe à l'encontre de M. Falet. Une datée de mai 2019 et l'autre de mai 2010³.

Preuve de l'intimé

[4] L'intimé a témoigné lors de l'audience sur sanction. Il mentionne que l'antécédent disciplinaire de 1998 est une injustice.

[5] Il souligne qu'il a fait 25 000 *applications* en 50 ans de carrière.

[6] L'intimé a pris les engagements suivants devant le Comité : 1) de conserver les analyses des besoins financiers (ABF) dans les dossiers; 2) de ne plus faire de prêts aux clients; et 3) de ne plus faire de signer de documents en blanc.

[7] En 2010, son cabinet a fait l'objet d'une vérification de la part de l'Autorité des

² Pièces SP-1 à SP-3.

³ Pièces SP-4 et SP-5.

CD00-1077

PAGE : 3

marchés financiers. Cette dernière a produit un rapport le 17 mai 2010.

[8] Une visite surprise de l'Autorité des marchés financiers a eu lieu en 2011. Les inspecteurs sont installés dans le bureau de M. André Lévesque pour la journée. Des documents signés en blanc par des clients de M. Lévesque se trouvaient alors sur le bureau de ce dernier.

[9] L'intimé n'a jamais nié que les ABF ne se trouvaient pas au dossier, qu'il a prêté de l'argent à des clients et qu'il a fait signer des documents en blanc.

[10] Sa pratique remonte au 3 mars 1969. Il a donc une expérience d'environ 50 ans dans l'industrie.

[11] L'intimé a 6 500 clients et sa clientèle se compose de 80 à 90 % de médecins. Ces gens, dit-il, sont éduqués et savent ce qu'ils font. Ces gens sont très sollicités par les intervenants des marchés financiers. Pour attirer et conserver une telle clientèle, il faut selon lui avoir une grande crédibilité.

[12] Cette crédibilité est dépendante d'une grande réputation et du bouche-à-oreille entre les médecins et les résidents en médecine. Une faute ou un mauvais service serait très vite connu dans les hôpitaux et dans ce cercle fermé des médecins.

[13] Il exerce sa profession avec M. André Lévesque. Ce dernier compte environ 2 000 clients.

[14] Il mentionne que l'assurance salaire est très importante pour les médecins. La société RBC aurait versé plus de 250 millions de dollars en réclamation.

[15] Son cabinet a environ 30 millions de dollars de prime en vigueur.

CD00-1077

PAGE : 4

[16] Il souligne qu'il est un des trois meilleurs courtiers dans son secteur au Canada selon RBC et Manuvie.

[17] Il explique cette bonne relation avec les assureurs par la rentabilité du portefeuille vis-à-vis les réclamations. Les tests médicaux sont faits et les médecins sont de bons clients.

[18] Les clients visés dans les plaintes sont venus témoigner pour lui en sa faveur et sont toujours ses clients.

[19] L'intimé témoigne de sa disponibilité pour ses clients. Depuis 1974, son cabinet est ouvert de 9h00 à 21h00 du lundi au vendredi. Après 21h00, le samedi, le dimanche et pendant ses vacances les appels sont transférés sur son cellulaire. Il ne sert pas d'une boîte vocale. L'horaire atypique des médecins explique le pourquoi de cette disponibilité.

[20] Son cabinet emploie une dizaine de personnes, dont deux chauffeurs. L'intimé a comme politique de rencontrer ses clients à domicile ou à leur bureau. Il remet les polices en mains propres aux clients un peu partout au Québec.

[21] Une radiation même temporaire serait catastrophique pour lui sur le plan personnel, étant en fin de carrière, et pour son entreprise.

[22] Il mentionne qu'il donne beaucoup de services non rémunérés et qu'il ne compte pas son temps pour ses clients.

[23] Il admet qu'il est un homme ambitieux et qu'il est très fier de ce qu'il a accompli au cours de sa carrière.

[24] Une suspension aura un impact évident sur sa carrière. Il souligne qu'il n'a pas volé personne.

CD00-1077

PAGE : 5

[25] Au sujet de son antécédent disciplinaire, il ne voulait pas à cette époque se battre et il a accepté sur recommandation de son avocat de plaider coupable. La suspension d'un mois était de toute façon pendant le temps des fêtes. Avoir su que ce jugement le poursuivrait jusqu'à présent, il n'aurait pas accepté.

[26] Les prêts effectués par celui-ci auprès des clients n'avaient que pour seul but de rendre service à ces derniers.

Recommandation du procureur de la syndique sur sanction

[27] Le procureur de la syndique recommande les sanctions suivantes :

- Une radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs 1 à 16. Les radiations devant être purgées de manière concurrente.
- Une radiation temporaire de deux mois pour chacun des chefs 35 à 39. Les radiations devant être purgées de manière concurrente entre elles, mais consécutive à la peine de six mois. Il demande ainsi une radiation temporaire globale de huit mois.
- Une amende de 5 000 \$ pour chacun des chefs 23, 32 et 34, pour un total de 15 000 \$. Il s'agit pour le procureur de la syndique des prêts les plus importants.
- Une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs 17, 20, 24, 27, 30, 31, pour un total de 18 000 \$.
- Une réprimande pour chacun des chefs 18, 19, 21, 22, 25, 26, 28, 29 et 33.

[28] À l'appui de sa recommandation, le procureur de la syndique note les facteurs objectifs aggravants suivants :

CD00-1077

PAGE : 6

- La gravité des infractions commises.
- Les ABF au dossier étaient absentes ou déficientes.
- La signature des documents en blanc est une pratique malsaine et dangereuse. Ceci empêche de confirmer l'exactitude de l'information et l'intention du client.
- Il est inacceptable qu'un client devienne le débiteur de son représentant. Cette relation est malsaine et comporte une forme d'inégalité.
- La répétition sur un important nombre d'années.

[29] Un niveau subjectif, il note les facteurs aggravants suivants :

- L'intimé a un antécédent disciplinaire.
- Deux mises en garde ont été faites.
- L'intimé a beaucoup d'expérience.
- Il n'a pas véritablement exprimé de regret.

[30] Le procureur de la syndique termine en soulignant que la sanction doit assurer la protection du public et être dissuasive et exemplaire.

[31] Il a soumis quelques décisions au Comité. Nous reviendrons sur celles-ci.

Recommandation du procureur de l'intimé

[32] Le procureur de l'intimé est en total désaccord avec la recommandation du procureur de la syndique.

[33] Il souligne que la jurisprudence présentée par ce dernier n'est pas pertinente pour le dossier de son client et que chaque dossier est un cas d'espèce.

CD00-1077

PAGE : 7

[34] Au niveau des ABF, il rappelle qu'elles ont été faites mais qu'elles n'ont pas été consignées par écrit dans les dossiers.

[35] On doit à son avis tenir compte du nombre important de clients lors de l'évaluation de la conduite d'un représentant.

[36] Le procureur de l'intimé ne comprend pas qu'on puisse être plus sévère avec son client que dans le dossier connexe d'André Lévesque. Il souligne qu'il ne plaidera pas moins que ce qu'il a présenté dans le dossier Lévesque mais qu'on ne peut demander plus à son client, M. Falet.

[37] Le procureur de l'intimé souligne que Lévesque a 1 500 clients et que ce dernier a continué de faire signer à quatre occasions des documents en blanc, même après l'inspection de l'Autorité des marchés financiers. Son client a quant à lui 6 500 clients et n'a fait signer qu'un seul autre document en blanc suite à cette inspection.

[38] Il note également les facteurs atténuants suivants :

- L'absence de malhonnêteté de son client. L'intimé a voulu aider des amis dans le besoin afin qu'ils ne perdent pas leur assurance.
- L'intimé a collaboré à l'enquête. Il n'a pas nié que les ABF n'étaient pas dans les dossiers, qu'il a prêté de l'argent à des clients et qu'il a fait signer des documents en blanc.
- Son client a une carrière de 50 ans presque sans tache. Il est reconnu comme l'un des meilleurs au Canada dans son secteur et qu'il contribue par son entreprise à la société.
- L'intimé n'est pas un danger pour le public.

CD00-1077

PAGE : 8

- Il a une excellente réputation auprès de ses clients.
- Une radiation en fin de carrière ne serait pas justifiée.
- L'antécédent disciplinaire remonte à 1996 et on ne devrait pas en tenir compte.
- Le nombre de plaintes, compte tenu de la période de dix ans et du volume de clients, ne lui apparaissent pas significatifs.

Analyse

[39] L'audience sur culpabilité s'est déroulée sur une période de 15 jours. La plupart des clients ont été entendus par le Comité. Nous avons constaté la très grande satisfaction des clients pour le travail effectué par l'intimé. Certains clients se disaient même surpris du dépôt de la plainte disciplinaire contre l'intimé.

[40] Il est important de rappeler certains faits afin de bien distinguer le présent dossier de la jurisprudence déposée.

[41] L'intimé est dans l'industrie financière depuis environ 50 ans. Il est le seul actionnaire de la société J.P. Falet inc. qui a été créée en 1974. Sa société est toujours active.

[42] Il a environ 6 500 clients dont environ 80 à 90 % sont des médecins.

[43] André Lévesque travaille avec l'intimé depuis plus de 25 ans.

[44] Lors des rencontres avec les clients, il arrive que les clients prennent eux-mêmes des notes et l'intimé les apporte pour les « *mettre en application* ».

[45] À l'égard du chef 2, le client détient un MBA. Le client est minutieux et étudie beaucoup sa situation financière. Lors de la rencontre du client, ce dernier a déjà fait son

CD00-1077

PAGE : 9

bilan.

[46] Pour le chef 15, l'intimé a rencontré le client avec son épouse. Le client a toujours ses notes et son bilan. L'intimé prenait également des notes. À la livraison de la police, l'intimé vérifiait si le tout correspondait. Le client était satisfait.

[47] À l'égard des chefs 4, 10 et 15, l'intimé a commenté les différentes polices. Il a mentionné qu'il rencontre, en général, les deux clients à leur domicile annuellement. Il connaît la cliente depuis 30 ans. Le mari prend des notes et tout comme l'intimé. Il a témoigné à l'effet qu'une révision de la situation financière est faite à savoir les revenus, la valeur de la maison, l'hypothèque et les REÉR.

[48] Pour les chefs 6 et 35, l'intimé connaît la cliente depuis 35 ans. Les rencontres ont lieu à des intervalles d'environ deux ans. Les rencontres durent, selon l'intimé, environ deux heures. La principale préoccupation du couple est de protéger leurs quatre enfants. L'intimé mentionne qu'il s'est toujours dévoué pour eux. Les actifs et les passifs auraient été discutés. La cliente a témoigné qu'elle se souvient plus facilement des dernières rencontres où l'intimé prenait des notes. Elle savait qu'elle signait un document en blanc. Elle avait pleine confiance en l'intimé pour qu'il puisse compléter le document si nécessaire.

[49] À l'égard du chef 17, l'intimé a souligné qu'il a avancé une somme de 1 000 \$ au client. Sa situation financière était serrée à l'époque. Ce montant aurait été remboursé dans un délai de six mois à un an. L'intimé n'a pas posé trop de questions. Il a tout simplement voulu aider le client. Ce dernier est très satisfait du travail de l'intimé et a été surpris du dépôt de la plainte le concernant.

CD00-1077

PAGE : 10

[50] L'intimé a témoigné d'un client qui avait fait faillite. Ce dernier a perdu son droit de pratique. L'intimé lui a offert de payer les primes jusqu'à ce qu'il retrouve son droit de pratique. Le client est tombé d'un toit et il bénéficie encore de prestations d'invalidité. À l'égard des chefs 18 et 20, l'intimé admet avoir prêté les sommes. Il ne se souvient pas s'il a été remboursé. La situation financière des clients était un peu difficile au début. Le montant a été avancé afin de permettre d'obtenir une tarification plus adéquate. En l'absence de cette avance, les clients ne seraient peut-être pas assurés.

[51] Pour le chef 22, l'intimé connaît le client depuis environ 25 ans. La crise financière et l'incendie de la clinique du client ont causé pour lui une situation financière difficile. L'intimé a accepté de l'aider par un prêt de 800 \$. Le prêt aurait été remboursé quelques mois après sans intérêt. Le client est satisfait de l'intimé.

[52] À l'égard du chef 23, l'intimé a prêté au client une somme de 4 800 \$, à savoir 400 \$ par mois pendant une période de douze mois. Le client avait arrêté de travailler pour des raisons de santé. Le client est marié et père de six enfants.

[53] L'intimé a témoigné concernant le chef 25. Le client est arrivé au Canada au début des années 2000. Il est marié et père de trois enfants. Il souligne qu'il a fait au client une avance total de 300 \$. Le prêt est devenu par la suite un don.

[54] Pour le chef 28, l'intimé témoigne que la fille du client est à l'Université de Sherbrooke. Le client paie la prime pour ses enfants. Le client a référé dix à vingt personnes à l'intimé. Ce dernier a fait un chèque à la fille du client pour une somme de 406 \$. Le père a tenté de rembourser l'intimé mais ce dernier n'a pas encaissé le chèque.

[55] Un prêt de 2 178 \$ a été fait à un client pour permettre à celui-ci de bénéficier d'un rabais sur la prime. Il s'agit du chef 30. Le client était en manque temporaire de liquidité,

CD00-1077

PAGE : 11

car il venait d'acheter un hélicoptère.

[56] À l'égard des chefs 9, 16 et 37, l'intimé a témoigné qu'il connaît le client depuis environ 25 ans. Il rencontre celui-ci annuellement à son domicile. Sa conjointe, avocate, est souvent présente.

[57] Pour le chef 9, l'intimé mentionne que les actifs, passifs et dépenses ont été regardés. Le client est, selon ses dires, minutieux et prend beaucoup de notes. L'intimé est allé porter la police d'assurance et il a révisé avec le client les clauses de celle-ci.

[58] Pour le chef 16, le client voulait donner plus de protection à sa mère et à sa famille. L'intimé souligne que la conjointe du client était présente et que le dossier a été examiné, notamment le bilan.

[59] Le chef 37 vise un préavis de remplacement qui aurait été signé en blanc. Le client savait que ce document était signé en blanc. Celui-ci n'a finalement pas servi. L'intimé pouvait le remplir si nécessaire.

[60] Le chef 38 vise une entente de prêt avec un client. L'intimé connaît le client depuis environ 15 ans. Une relation amicale se serait développée entre les deux. Il a prétendu que le prêt n'a rien à voir avec l'assurance. L'intimé a prêté des fonds afin de permettre au couple d'aller à Londres pour un stage de formation. Le prêt a été remboursé. L'intimé loue actuellement au couple un chalet dans les Laurentides.

[61] À l'égard du chef 34, l'intimé témoigne du prêt qu'il a accordé à sa cliente. Ce prêt d'un montant de 6 000 \$ avait pour but de permettre de réduire la prime lors de l'achat d'une police importante. Le prêt avait également été rendu nécessaire pour des

CD00-1077

PAGE : 12

problèmes de logistique liés à la constitution d'une société par la cliente. L'intimé a accordé le prêt pour aider celle-ci.

[62] À l'égard des chefs 29 et 31, le client a témoigné. Il est arrivé au Québec en 1969. Il connaît l'intimé depuis environ 40 ans. Les rencontres ont lieu une ou deux fois par année. Pour l'assurance salaire, il doit fournir son rapport d'impôt. L'intimé explique bien, selon le client, l'assurance et il se dit satisfait de ses services.

[63] Le client a référé plusieurs membres de son entourage. Le client ne savait pas que l'intimé avait payé pour sa fille une prime de 420 \$. Son neveu ne lui a pas mentionné qu'il avait reçu un montant de 1 000 \$ afin de payer des primes pendant ses études.

[64] À l'égard des chefs 1, 3, 8 et 14, le client S.C. a témoigné. L'évolution des différentes polices découle particulièrement de la situation familiale et des enfants. Il témoigne que l'intimé le questionnait sur son salaire, ses besoins, ses dettes et ses avoirs. L'intimé prenait des notes.

[65] Les rencontres de 30 à 60 minutes se déroulaient d'une à trois fois par année. La faillite du client a eu un impact important, ses actifs ont diminué de manière importante. L'intimé a questionné lorsque le client a voulu augmenter la police jusqu'à cinq millions de dollars.

[66] Le client mentionne que peu de professionnels se comparent à l'intimé. Il a été abasourdi par le dépôt de la plainte.

[67] À l'égard des chefs 5, 7 et 38, le client J.B. connaît l'intimé depuis les années 1980. Une rencontre avait lieu annuellement ou aux deux ans. Les rencontres avaient

CD00-1077

PAGE : 13

lieu au domicile du client et étaient d'une durée d'environ 90 à 120 minutes. Des calculs et une étude des actifs et passifs étaient faites lors de ces rencontres.

[68] Le client savait qu'il signait des documents en blanc. Il témoigne qu'il a signé en toute confiance. Il est très satisfait du travail de l'intimé.

[69] L'intimé souligne qu'il est le seul actionnaire de son entreprise

[70] Il admet qu'il ne faisait pas remplir d'ABF si le client n'en voulait pas. Il faisait parfois signer une « *décharge* » dans ces situations.

[71] Il admet avoir témoigné à l'enquêteur que lorsqu'il n'a pas d'ABF dans un dossier c'est probablement parce que le client n'en voulait pas.

[72] Il admet qu'il a parfois jeté ses notes. Une fois la police livrée, il ne trouvait pas nécessaire de les conserver au dossier.

[73] Pour l'intimé, les analyses de besoins financiers qui ont été faites sont dans les dossiers. Maintenant elles sont, selon ses dires, toujours dans les dossiers.

[74] Pour les chefs 1 à 16, il n'y a pas d'ABF dans les dossiers. Il mentionne qu'il y a des clients qui ont refusé de déclarer leur situation financière.

[75] Pour le chef numéro 2, le client et l'intimé avaient leurs notes. Les notes ont été détruites par la suite par l'intimé. L'ABF n'était pas au dossier. Le client croyait que son analyse de besoins financiers était bien faite.

[76] Pour les chefs 4, 5 et 10, il a rencontré en même temps les deux. Les deux prennent des notes. L'intimé admet qu'il n'a plus les notes, car il les a jetées. Il admet qu'il n'y a pas d'ABF dans les dossiers. Il a fait une analyse des besoins financiers mais

CD00-1077

PAGE : 14

le document a été jeté. Il ne se rappelle pas précisément des chiffres de l'époque. Il remarque qu'il ne s'agit pas de grosses polices d'assurance.

[77] À l'égard du chef 11, l'intimé mentionne que le client ne sentait pas le besoin d'avoir une analyse de besoins financiers

[78] À l'égard du chef 6, l'intimé témoigne à l'effet que c'est la cliente H.B.B. qui aurait choisi de porter l'assurance de 375 000 \$ à 500 000 \$. La police aurait été réémise. Des notes auraient été prises au niveau de la proposition. Il admet les avoir détruites. Il ne se souvient pas depuis combien de temps il utilise un formulaire.

[79] Pour le chef 17, à l'égard du prêt de 1 000 \$ au client A.M.M. Le client était serré financièrement. Ce prêt était pour garder une assurance invalidité grave.

[80] Pour les chefs 18 et 20, l'intimé admet avoir fait des prêts aux clients à deux reprises à l'intérieur d'une période de temps. Les montants pouvaient varier durant cette période.

[81] À l'égard du chef 22, le client songeait à abandonner son assurance invalidité. Il admet avoir avancé des fonds pour payer des primes sur quelques mois.

[82] Pour le chef 23, il ne se souvient pas si une reconnaissance de dette au client a été faite.

[83] Pour le chef 25, des montants de 240 \$ et de 60 \$ auraient été avancés. L'intimé admet que ces prêts étaient pour acheter des choses à ses enfants. L'intimé n'a pas voulu être remboursé.

[84] À l'égard du chef 9, l'intimé explique pourquoi un résumé de dossier est fait. Ce résumé comporte la liste des polices. Il admet que cette liste peut être incomplète. Il est

CD00-1077

PAGE : 15

courtier de service pour certains clients.

[85] L'intimé admet que les notes ont été détruites. C'est le client qui ne voulait pas que l'ABF soit complétée.

[86] Le Comité résumait ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs 1 à 16 :

- Les dossiers des clients dans le présent dossier ne contenaient pas une analyse complète et conforme des besoins financiers. Cet élément est admis.
- L'intimé connaît bien les clients.
- L'intimé prenait des notes pendant les rencontres avec les clients.
- L'intimé a jeté ses notes à la suite de la livraison des polices.
- La majorité des clients sont des professionnels minutieux et préparés.
- Certains clients ont refusé de participer à l'ABF.
- Les montants de couvertures sont importants.
- Les clients sont satisfaits du travail de l'intimé.

[87] Le Comité résumait ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs 17 à 34 :

- L'intimé a prêté des sommes d'argent aux clients ou à des proches de ses clients.
- Dans la majorité des cas, ces prêts ont été faits afin d'aider les clients dans des situations difficiles.
- L'intimé a agi de bonne foi.
- Les clients sont satisfaits de lui.

CD00-1077

PAGE : 16

[88] Le Comité résumait ainsi ses conclusions quant à la preuve pour les chefs 35 à 39 :

- Des documents signés en blanc ont été retrouvés dans les dossiers des clients.
- Les clients savaient qu'ils signaient des documents en blanc.
- Les clients faisaient confiance à l'intimé pour compléter par la suite le document.

[89] Le Comité est face à une situation délicate de contravention par l'intimé à des règles importantes dans l'industrie par un représentant aimé de ses clients, en fin de carrière, qui a un antécédent disciplinaire et qui n'est pas malhonnête. La gravité objective nécessite une sanction importante mais exige-t-elle la radiation temporaire de huit mois, tel que réclamée par la plaignante?

[90] Les principes entourant les objectifs de la sanction disciplinaire sont multiples. La Cour d'appel résume ainsi ces principes dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴ :

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998 QCTP 1687 \(CanLII\)](#), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994 CanLII 127 \(CSC\)](#), [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de

⁴ [2003] RJQ 1090

CD00-1077

PAGE : 17

l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[91] Le Tribunal des professions énumère ainsi dans la décision *Brochu c. Médecins*⁵

les critères dont on doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction :

Les critères objectifs.

- La nature de l'infraction.
- Les circonstances dans lesquelles elle a été commise.
- La planification et la préméditation.
- La relation de l'infraction avec l'exercice de la profession.

Les critères subjectifs.

- La présence ou l'absence d'antécédent disciplinaire.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion.
- Le repentir.
- Les chances de réhabilitation.
- La situation financière de l'intimé.
- Les conséquences pour le client.

⁵ 2002 QCTP 2

CD00-1077

PAGE : 18

Autres critères.

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[92] La sanction en droit disciplinaire n'a pas un but punitif mais bien de corriger un comportement fautif et de protéger le public⁶. L'examen des critères subjectifs doit être fait de manière contextuel et non superficiel et l'ensemble des critères doivent être analysés de manière globale. Voici un passage pertinent de l'honorable juge Jean-F. Keable de la Cour du Québec dans l'arrêt *Chambre de la sécurité financière c. Parent*⁷ :

[30] Il est évident que les facteurs objectifs doivent toujours être pris en considération par un comité de discipline, qu'il y ait ou non un plaidoyer de culpabilité hâtif ou tardif. Quant aux facteurs subjectifs, ils doivent être considérés d'une manière contextuelle et non superficielle. Contrairement aux prétentions des appelants, les facteurs objectifs et subjectifs ne doivent pas être découpés en petites tranches et être évalués dans des silos séparés.

[93] Au niveau de la détermination de la sanction, les comités de discipline disposent d'un large pouvoir discrétionnaire. La jurisprudence souligne que les pairs sont les mieux placés pour évaluer le comportement des autres membres particulièrement dans une industrie complexe et en pleine évolution. Le principe de l'harmonisation des sanctions est applicable en droit disciplinaire mais doit être pondéré par le principe de l'individualisation de la peine. Voici un passage pertinent du Tribunal des professions

⁶ *Royer c. Chambre de la sécurité financière* REJB 2004-69042 (C.Q.); *Duplantie c. Notaires*, 1992 D.D.O.P. 446 (T.P.); *Psychologues c. Campagna* (D.D.O.P. 446) (T.P).

⁷ 2007 QCCQ 1412

CD00-1077

PAGE : 19

dans l'arrêt *Vernacchia c. Médecins*⁸ :

[75] Aux termes des [articles 156](#) du [Code](#), les conseils de discipline disposent d'un large pouvoir discrétionnaire d'imposer au professionnel déclaré coupable une ou plusieurs des sanctions dont la disposition fait la nomenclature.

[76] L'arrêt *Parizeau c. Barreau du Québec*^[28] qui clarifie la portée des pouvoirs d'appel conférés au Tribunal en vertu de l'[article 175](#) du [Code](#), ne modifie pas substantiellement la déférence qui doit s'imposer lorsqu'il s'agit de réviser les sanctions décidées par les conseils de discipline. Le Tribunal n'a pas vocation de vérifier si la sanction s'avère clémente ou sévère et, selon le cas, substituer son propre jugement à celui du *Conseil*. La jurisprudence tant de droit pénal que de notre Tribunal applique ce postulat^[29].

[77] Déjà, dans *Barreau du Québec c. Tribunal des professions*^[30], cité dans *Parizeau*, la Cour d'appel avait reconnu la discrétion « beaucoup plus grande » dont bénéficient les conseils de discipline en matière de sanction.

[78] La détermination des sanctions disciplinaires relève des pairs, les mieux placés que quiconque pour évaluer les comportements des membres des ordres professionnels au regard du milieu dans lequel ils évoluent et des normes déontologiques applicables. C'est cette perspective qui impose la déférence à l'égard des sanctions imposées par les conseils.

[79] Certes, la discrétion doit être exercée judiciairement et ne permet pas l'arbitraire. Il n'y aura toutefois matière à intervention que dans les cas où une erreur manifeste et dominante mène à un résultat injuste ou inadéquat, eu égard à la gravité de l'infraction et aux circonstances atténuantes et aggravantes^[31].

(Références omises)

[94] Au niveau de la parité des sanctions, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit, toujours dans la décision *Vernacchia* :

[93] L'appelant fait appel au principe de la parité des sanctions selon lequel il convient d'imposer des sanctions semblables, pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables.

[...]

[101] Pour les raisons qui suivent, je ne retiens pas cet argument dont le raisonnement, poussé à la limite, musellerait notamment la discrétion dont les pairs disposent en réduisant à une jurisprudence figée dans le temps, la

⁸ 2013 QCTP 46

CD00-1077

PAGE : 20

mesure des sanctions devant être déterminée selon la nature des fautes déontologiques. Du reste, l'appelant ne cite que deux décisions des conseils de discipline qui appellent des distinctions. J'y reviens plus loin.

[102] Bien que le *Code* ne compte pas de dispositions identiques à l'[article 718.2 b](#) du *Code criminel* énonçant le principe de l'harmonisation des peines, le droit disciplinaire en reconnaît l'application en matière de sanction^[37]. Cependant, il ne s'agit pas d'un facteur intangible et il faut en relativiser l'application en raison de l'individualisation de la sanction. Dans *R. c. L.M.*^[38], le juge LeBel, au nom de la Cour suprême écrit :

[17] Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus [...]. Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur [...].

[103] Plus tôt, dans *R. c. M. (C.A.)*^[39], le juge en chef Lamer avait souligné les limites inhérentes au principe :

[92] [...] La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. [...]

[104] Dans *R. c. Nasogaluak*^[40], le même Tribunal réitère que les précédents en la matière représentent « tout au plus des lignes directrices et non des règles absolues » auxquelles les tribunaux d'instance peuvent déroger s'ils respectent les principes et objectifs de la détermination de la sanction.

[105] Ces énoncés, issus d'arrêts de droit pénal, valent tout autant en droit disciplinaire.

(Références omises)

Chefs d'infraction 1 à 16

[95] Nous avons rappelé lors de la décision sur culpabilité l'importance de l'analyse des besoins financiers.

[96] Au niveau objectif, l'analyse des besoins financiers est une exigence

CD00-1077

PAGE : 21

fondamentale dans le secteur financier. Elle permet à la firme et au représentant de connaître, par exemple les besoins d'assurance du client, de voir les polices ou contrats ainsi que leurs caractéristiques et tout autre élément nécessaire, dont notamment les revenus du client, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. La réglementation encadrant cette exigence a été renforcée au cours des années.

[97] Sans ces informations, il devient périlleux de conseiller adéquatement. Le conseil nécessite à priori une information complète concernant le client. Le représentant ne peut se limiter aux notes et aux demandes du client. Le professionnel est responsable de ce processus d'analyse.

[98] L'analyse des besoins financiers dans un dossier est le témoin de l'histoire de la relation professionnelle entre la firme, le représentant et le client.

[99] La destruction de ses notes par l'intimé ne permet pas à celui-ci de justifier la convenance des recommandations en fonction de l'information alors disponible. On ne peut savoir si l'analyse des besoins financiers était conforme et complète.

[100] Les analyses des besoins financiers sont le témoin du passé, du présent et jette un regard à l'égard des besoins futurs du client.

[101] La simple connaissance des conditions du client par le représentant n'est pas suffisante pour assurer la protection du public. Lors du départ du représentant, la firme sera dépourvue d'information importante.

[102] La conservation des analyses de besoins financiers offre une protection à la fois au client, au représentant et à la firme.

CD00-1077

PAGE : 22

[103] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que les renseignements soient consignés par écrit au dossier. Cette disposition a été édictée avec l'objectif de protéger le public.

[104] La disposition impose l'obligation de consigner par écrit les renseignements recueillis.

[105] Il est admis que les dossiers ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers. L'intimé a de plus procédé à la destruction de ses notes.

[106] L'exigence prévue par le législateur à l'effet que les renseignements soient consignés par écrit démontre clairement l'importance de l'analyse des besoins financiers et du fait que ces informations doivent être conservées.

[107] Le fait qu'une police d'assurance-vie était conforme aux besoins du client et à sa satisfaction ne constitue pas un motif suffisant pour passer outre à cette obligation de conservation d'un document écrit qui vise justement à protéger le client. L'absence d'incident n'est pas une preuve de l'inutilité de ce mécanisme de protection. De toute façon, il n'est pas reproché à l'intimé d'avoir recommandé des couvertures qui ne correspondaient pas à la situation de ses clients.

[108] La preuve démontre cependant que l'analyse des besoins a été faite. Les médecins sont venus témoigner à l'effet que l'intimé les rencontrait à leur domicile ou leur bureau pour une période relativement longue (pour une moyenne d'environ une heure). L'intimé prenait des notes et examinait les documents préparés par les clients. La police était par la suite remise en mains propres par l'intimé aux clients. Cette mesure permet de s'assurer de l'adéquation des renseignements fournis et des couvertures obtenues.

CD00-1077

PAGE : 23

[109] On doit également tenir compte du fait que les clients sont en majorité avec l'intimé depuis de nombreuses années. Le Comité est convaincu que ce dernier a une très bonne connaissance de la situation financière de ses clients.

[110] La preuve ne démontre pas l'absence d'analyse des besoins financiers mais bien l'absence d'une ABF écrite dans les dossiers.

[111] On constate également que les médecins sont des gens éduqués et parfois même reconnus, compte tenu de leurs actifs et de leurs revenus, dans la catégorie d'investisseur qualifié au sens de la législation en valeurs mobilières.

Chefs d'infraction 17 à 34

[112] L'octroi de prêts aux clients est une pratique inacceptable. Un client ne doit être les débiteurs de son conseiller. Cette relation est malsaine, comporte une forme d'inégalité et soulève des problèmes importants de conflit d'intérêts.

[113] L'obligation du conseiller de ne pas se placer en conflit d'intérêts est souvent associée à l'obligation de loyauté du représentant face au client.

[114] La relation entre un client et son représentant doit être basée sur la confiance. Le conflit d'intérêts porte ombrage à cette confiance, il sème le doute et il peut même menacer les intérêts du client.

[115] Le client doit s'attendre, de la part de son représentant, à ce que ses intérêts soient privilégiés.

[116] L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en prêtant de l'argent à ses clients. Un tel geste n'était pas totalement désintéressé. Il pouvait ainsi conserver leur clientèle, obtenir de bonnes recommandations de ceux-ci et s'attendre à la souscription d'autres polices.

CD00-1077

PAGE : 24

[117] Comment définir le conflit d'intérêts dans l'exercice d'activité du représentant

L'honorable juge Jean-François Gosselin souligne ainsi dans l'affaire *Fontaine c. Chambre de la sécurité financière*⁹ retient l'interprétation suivante :

[114] Cela soulève la question de savoir ce que l'on entend, exactement, par l'expression « dans l'exercice de ses activités ». Ce que, soit dit en passant, le Comité ne semble pas avoir vu.

[...]

[117] La deuxième interprétation, un peu plus restrictive mais néanmoins relativement large, ne ciblerait que les activités professionnelles menées auprès de clients. Serait alors aussi assujettie à l'article 18 du *Code* toute une série de relations représentant-client qui évolueraient en marge des activités de distribution de produits et services financiers à proprement parler. L'on pourrait penser, à ce titre, à des activités qui sont susceptibles d'avoir une influence sur la situation personnelle ou financière du client, comme celles qui sont à l'origine du présent dossier. C'est d'ailleurs cette interprétation que sous-tendent les chefs 1, 2, 3, 4 et 8 portés contre monsieur Fontaine, alors que la syndique y identifie nommément chacun des prêts consentis à madame B comme constituant le conflit d'intérêts allégué.

[118] L'honorable juge Gosselin considère la décision du Comité raisonnable pour les raisons suivantes :

[122] Le Tribunal est d'avis que c'est le cas, et ce pour les quatre motifs suivants.

[123] D'abord, cette position est compatible avec la nature et la finalité de la déontologie professionnelle, qui vise au premier chef à assurer la protection du public en encadrant de façon stricte l'exercice de la profession visée, et ce en imposant de hauts standards d'honnêteté, d'intégrité et de compétence. Envisagé sous cet angle, le fait d'assujettir l'ensemble des activités professionnelles menées auprès de clients à l'article 18 du *Code* est davantage susceptible de servir l'intérêt public que le serait le fait d'en limiter la portée aux seules activités de distribution de produits et services financiers.

[124] Ensuite, l'interprétation qui émerge de la décision du Comité est compatible avec les autres dispositions de même nature qui visent à protéger le public, et notamment avec les autres dispositions de rattachement identifiées dans les chefs 1, 2, 3, 4 et 8. Il appert en effet que l'article 16 de la *LDPSF* exige du représentant qu'il agisse avec honnêteté et loyauté « dans ses relations avec ses clients ». L'article 12 du *Code de*

⁹ 2016 QCCQ 3787 (CanLII)

CD00-1077

PAGE : 25

déontologie a quant à lui une portée plus large puisqu'il requiert que le représentant agisse avec probité et en conseiller consciencieux « envers son client ou tout client éventuel ». Les [articles 10 et 14](#) du [Règlement](#) semblent par ailleurs avoir une portée plus large encore puisqu'ils visent les méthodes de « conduite des affaires » et « les activités professionnelles » générales du représentant.

[125] Ainsi, aucune de ces dispositions législatives et réglementaires, qui ont toutes été édictées pour assurer la protection du public, n'est rédigée d'une façon telle qu'elle commanderait une interprétation aussi restrictive que celle que monsieur Fontaine voudrait conférer à l'[article 18](#) du [Code](#). Dans ce contexte, l'interprétation proposée par monsieur Fontaine va à contre-courant et le Comité n'a pas arrêté une décision déraisonnable en l'ignorant.

[126] En outre, la base factuelle sous-jacente au présent dossier illustre, en elle-même, l'opportunité d'étendre la portée de la règle prohibant les conflits d'intérêts à toutes les activités professionnelles menées auprès des clients. Elle constitue en effet la démonstration des dangers qui guettent le représentant qui consent des prêts à ses clients, et du risque que ce représentant encourt de devoir choisir, à un moment donné, entre ses intérêts personnels et ceux de son client. Aussi, pour que la règle prohibant les conflits d'intérêts vise autant les conflits potentiels que les conflits avérés, est-il nécessaire d'accorder à l'[article 18](#) du [Code](#) une interprétation suffisamment large pour inciter le représentant à ne pas se placer dans une situation où, éventuellement, il aurait à choisir entre ses intérêts et ceux de son client.

[127] Enfin, écarter la position adoptée par le Comité, pour retenir plutôt l'interprétation qui limiterait la portée de l'[article 18](#) aux transactions portant sur les produits et services financiers, diminuerait considérablement la protection que les clients du représentant sont en droit de revendiquer. Cela contribuerait en effet à atrophier la notion de conflit d'intérêts potentiel pour mettre plutôt l'accent sur les situations de conflits d'intérêts actuels ou avérés. Ce que les faits de la présente affaire permettent d'ailleurs d'illustrer : si l'on devait considérer que monsieur Fontaine ne s'est pas placé en situation de conflit d'intérêts en consentant les prêts, il faudrait concéder que madame B n'a bénéficié d'aucune protection contre les conflits d'intérêts avant que les gestes à l'origine des chefs 5 et 7 soient posés. Il aurait dès lors fallu attendre que le conflit se matérialise pour que la syndique puisse intervenir. Or, une telle évacuation de la fonction préventive de la règle prohibant les conflits d'intérêts est difficilement conciliable avec l'objectif de protection du public poursuivi par l'autorité réglementaire. Ce sur quoi l'on reviendra plus loin.

[128] Il paraît dès lors raisonnable de conclure que l'ensemble des règles édictées pour assurer la protection du public forme un corpus cohérent qui vise, minimalement, à protéger les clients des représentants en imposant à ces derniers des devoirs et des standards de comportement à leur égard, et

CD00-1077

PAGE : 26

ce peu importe que ce soit ou non à l'occasion de transactions impliquant des produits ou services financiers détenus par ces clients.

[129] Le fondement de la décision du Comité de discipline peut alors être résumé de la façon suivante. Le client d'un représentant en assurance de personnes demeure le client de ce représentant même quand ce dernier ne lui dispense pas des produits et services financiers et, à ce titre, il a droit à la protection prévue par les règles édictées au [Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière](#). En outre, l'existence d'une relation personnelle ou amicale entre le représentant et son client ne relève pas le représentant de ses obligations déontologiques envers ce client lorsque ce représentant agit dans l'exercice de ses activités professionnelles, au sens large.

[119] Le montant des prêts et les taux d'intérêt demandés dans l'affaire *Fontaine* n'ont pas eu pour effet, pour le Comité, de changer les principes applicables au niveau de la culpabilité.

[120] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé a fait des avances de fonds dans le cadre de ses activités professionnelles.

[121] L'honorable juge Gosselin rappelle que l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* n'exige pas la preuve, pour une déclaration de culpabilité, que le représentant ait eu l'intention de se placer en conflit d'intérêts¹⁰. On peut assimiler une telle infraction de responsabilité stricte. La bonne foi et les motivations de l'intimé devront s'apprécier au niveau de la sanction.

[122] La preuve a démontré que l'intimé a prêté des montants d'argent à ses clients ou à des proches de ses clients. Ces avances ont cependant été faites de bonne foi par le représentant et souvent dans le but de dépanner les clients.

[123] La preuve démontre également que les montants prêtés sont peu importants. On constate que les prêts sont pour un montant de 1 000 \$ et moins pour onze chefs. Les

¹⁰ Précité note 9, par. 106 et 107.

CD00-1077

PAGE : 27

prêts ne comportaient pas de taux d'intérêts importants et se sont parfois soldés par un don.

[124] En résumé, l'intimé était de bonne foi lors de l'octroi des prêts et son but était d'aider ses clients.

Chefs d'infraction 35 à 39

[125] À l'égard des chefs 35 à 39, la preuve documentaire démontre clairement que des documents signés en blanc ont été retrouvés dans les dossiers.

[126] L'intimé invoque la connaissance des clients de cette situation et que les clients ont confiance en lui.

[127] Le Comité est d'avis qu'une telle pratique porte préjudice aux clients et a pour effet de porter atteinte à l'intérêt public.

[128] Un document signé en blanc peut avoir des répercussions très graves pour le client.

[129] La situation du client peut avoir évolué et il peut avoir changé d'avis.

[130] Dans le dossier *Champagne c. Mainville*¹¹, une autre formation du comité de discipline a rappelé, qu'à plusieurs reprises, des formations ont jugé cette pratique mauvaise et reprochable. L'absence de conséquence ou d'intention malveillante n'empêche pas la commission de l'infraction.

[131] Un geste autorisé en droit civil peut, par ailleurs, constituer une faute disciplinaire. L'exercice d'une activité professionnelle dans un secteur réglementé comporte des

¹¹ 2015 CanLII 29227 (QC CDCSF)

CD00-1077

PAGE : 28

obligations distinctes qui sont propres à une industrie.

[132] Le Comité constate tout de même que les clients ont acquiescé à la signature des documents en blanc et que nous ne sommes pas en présence d'un geste malhonnête de la part de l'intimé.

Gravité objective de l'ensemble des chefs d'infraction

[133] En résumé, la gravité objective de l'absence d'ABF au dossier, des prêts octroyés aux clients et la signature de documents en blanc est cependant indéniable. De telles conduites portent atteinte à la protection du public. Une sanction importante doit être imposée pour dissuader l'intimé et d'autres membres de l'industrie de poser des gestes semblables. La sanction doit également tenir compte de la situation financière de l'intimé.

[134] À titre de facteurs aggravants, on doit également évaluer si les infractions vont au cœur même de la profession et qu'il ne s'agit pas de gestes accidentels. Cette constatation est indéniable.

[135] Au niveau de l'antécédent disciplinaire, le Comité est d'avis qu'une faute commise en 1996 perd de sa pertinence dans certaines circonstances. Le Comité est satisfait des explications de l'intimé. Un accident de parcours est possible en 50 ans de carrière. Le droit disciplinaire n'est pas un droit punitif.

[136] L'expérience de l'intimé est cependant un facteur aggravant dans le présent dossier. Il aurait dû savoir que les infractions reprochées sont graves.

[137] L'intimé a admis devant le Comité l'importance des règles qu'il a enfreintes.

[138] Les risques de récidive de l'intimé sont cependant faibles. Il a collaboré à l'enquête, il n'a pas nié les faits et il a modifié sa pratique.

CD00-1077

PAGE : 29

[139] Au niveau du repentir, on ne peut lui reprocher d'être combatif et de ne pas avoir plaidé coupable.

[140] Le Comité doit aussi tenir compte du droit de l'intimé d'exercer sa profession. La preuve démontre que celui-ci est un représentant attentionné et apprécié de ses clients. Les clients n'ont pas subi de pertes. Les gestes posés ont mêmes parfois été avantageux pour ceux-ci. Tous les clients entendus ont pris fait et cause en faveur de l'intimé

[141] L'intimé n'avait pas d'intention malhonnête. La sanction doit être individualisée pour être juste. Comme rappelait Montesquieu¹² « une injustice faite à un seul est une menace faite à tous ».

Autres facteurs

La jurisprudence de la syndique

[142] Le procureur de la syndique a déposé quelques décisions pour justifier sa recommandation. Tout d'abord la décision *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*¹³. Dans cette affaire, l'intimé Gupta n'avait pas recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins en assurances de ses clients. L'intimé qui se représentait seul enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'infraction à la plainte.

[143] L'intimé dans le présent dossier a témoigné qu'il a procédé aux analyses de besoins en assurance de ses clients mais qu'il a fait l'erreur de ne pas consigner au dossier un résumé écrit de son travail. L'intimé Gupta avait 77 ans au moment de l'audience était partiellement à la retraite. Il avait également un antécédent disciplinaire.

¹² Artiste, écrivain et philosophe (1689-1755)

¹³ 2013 CanLII 4342 (QC CDCSF)

CD00-1077

PAGE : 30

[144] Gupta a collaboré à l'enquête, a enregistré un plaidoyer de culpabilité et la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements. Le comité de discipline l'a condamné à une radiation temporaire de six mois.

[145] Dans cette affaire, le comité semble prendre position que l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements pertinents ni procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins en assurance. En l'absence de témoins, on n'aborde pas la question à savoir si une telle analyse a été faite ou bien si les informations n'ont tout simplement pas été consignées par écrit.

[146] Dans notre dossier, le Comité a été convaincu que l'analyse des besoins financiers a été faite mais que les informations n'ont pas été consignées par écrit.

[147] Le procureur de la syndique a soumis les décisions *Gauthier*¹⁴ et *Couture*¹⁵ pour justifier une radiation temporaire de deux mois pour avoir fait signer en blanc des documents.

[148] Dans l'affaire *Gauthier*, l'intimé était accusé de 11 infractions pour avoir fait signer en blanc des documents. Il a transmis au comité un plaidoyer de culpabilité, informant celui-ci qu'il n'assisterait pas à l'audition et affirmant qu'il s'en remettrait à la discrétion du comité quant aux sanctions appropriées.

[149] Une radiation temporaire de deux mois fut imposée sous chacun des chefs d'infraction, à être purgée concurremment, peine qui débutera qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique. On constate dans cette décision que le représentant se représentait seul et n'exerçait plus sa profession.

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier* numéro : CD00-1353

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, numéro : CD00-1321, 11 février 2019.

CD00-1077

PAGE : 31

[150] Dans le dossier *Couture*, l'intimée était visée par deux chefs d'infraction d'avoir fait signer en blanc des formulaires. Le procureur de l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs d'infraction. Celui-ci était d'avis qu'une radiation pour une période de deux mois était de nature à dissuader sa cliente de recommencer¹⁶. Nous ne sommes pas dans la même situation.

[151] Le procureur de la syndique demande également que les radiations temporaires soient consécutives. Il cite verbalement la décision *Lemire c. Avocats*¹⁷ où l'on a reconnu que des peines consécutives peuvent être imposées en vertu du quatrième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* lorsque la trame factuelle est différente. Le Comité note cependant que la trame factuelle était totalement différente dans le dossier *Lemire*.

Voici le passage pertinent :

[108] Même si généralement les périodes de radiation imposées à un professionnel déclaré coupable d'infractions disciplinaires sont concurrentes, particulièrement lorsque la même trame factuelle est en cause, ici il importe de distinguer les appropriations de sommes importantes faites par l'appelant et la rédaction d'un testament dont le but principal était de lui éviter de rendre compte, permettant ainsi de camoufler ses appropriations.

[152] Nous sommes d'avis que des radiations temporaires consécutives ne sont pas justifiées compte tenu des faits au présent dossier.

Jurisprudence de l'intimé

[153] Le procureur de l'intimé a soumis également quelques décisions.

[154] La première décision est celle de *Baillargeon*¹⁸ où l'intimé était accusé d'avoir fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins de ses clients, de ne pas avoir agi

¹⁶ Précité note 15, par. 21.

¹⁷ 2014 QCTP119

¹⁸ 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF)

CD00-1077

PAGE : 32

en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à son client des explications nécessaires ou utiles à la compréhension du transfert d'une police et de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sans avoir rencontré les clients.

[155] Le comité souligna l'absence d'antécédent disciplinaire, de préjudice au client et d'intention malveillante. Il rappela également ceci : « À plusieurs reprises par le passé, en l'absence d'analyse de besoins ou en présence d'une analyse incomplète, non-conforme ou inappropriée notre comité a condamné les représentants fautifs au paiement d'une amende de de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$ »¹⁹. L'intimé fût condamné à une amende de 3 000 \$ pour chacun des chefs d'infraction.

[156] Dans le dossier *Fontaine*²⁰, l'intimé était accusé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en prêtant à plusieurs reprises à une cliente des montants importants à un taux variant de 9 à 14 %. Il était également accusé d'avoir demandé un changement de bénéficiaire en faveur de sa société, d'avoir fait faire à sa cliente un retrait de la totalité des sommes investies dans son compte REÉR pour rembourser des prêts faits par sa société liée. Il fût acquitté de certains chefs. Pour cinq chefs concernant des prêts, il fût condamné à des amendes variant de 3 000 \$ à 5 000 \$ par chef. Dans notre dossier, on n'est pas en présence de taux d'intérêt ayant un caractère de lucre.

[157] Dans le dossier *Gauthier*²¹, on reprochait en outre à l'intimé, sous deux chefs, de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète de la situation personnelle et financière de ses clients. À titre de facteurs aggravants, nous sommes en présence

¹⁹ Précité note 19, par. 62.

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Fontaine* 2012 CanLII 99669 (QC CDCSF)

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier* 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF)

CD00-1077

PAGE : 33

d'infractions multiples commises sur une période relativement longue, de préjudice financier, des honoraires importants réclamés, d'une mise en garde et d'un antécédent disciplinaire. À titre de facteurs atténuants, la période écoulée depuis les infractions, l'absence de malhonnêteté et la satisfaction des services de l'intimé. Une amende de 5 000 \$ a été imposée pour le chef 3 et une réprimande pour le chef 8.

[158] Dans le dossier *Hébert*²², l'intimé était accusé sous deux chefs de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en faisant souscrire une police à un organisme sans but lucratif alors qu'il était président dudit organisme et de dix-neuf chefs d'avoir prêté des sommes d'argent à ses clients. La plupart des prêts sont pour des montants de plus de 6 000 \$, dont huit de 10 000 \$ et plus. La représentation commune des procureurs était d'imposer des amendes. Une amende de 5 000 \$ par chef pour dix chefs et des réprimandes pour chacun des neuf autres chefs fût imposées par le comité.

Parité des sanctions

[159] Au niveau de la sanction, le principe de la parité exige que lorsque plusieurs représentants sont accusés de la même infraction ou d'infractions semblables, que l'on tienne compte des peines imposées dans les autres cas. On doit évidemment tenir compte des *particularités* propres à chacun. Voici un passage pertinent du Tribunal des professions dans l'arrêt *Lacroix c. Comptable en management accrédités*²³ :

[95] Lorsque plusieurs professionnels sont accusés de la même infraction, ou d'infractions connexes ou semblables, l'objectif d'une certaine parité des sanctions invite à prendre en considération les peines qui ont été imposées dans d'autres cas tout en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à chacun (*Saine c. Médecins*, 1998 D.D.O.P. 268 (T.P.); *Ingénieurs c. Plante*, 1992 D.D.C.P. 254 (T.P.))

²² *Chambre de la sécurité financière c. Hébert*, 2018 QCCDCSF 57.

²³ 2004 QCTP 54

CD00-1077

PAGE : 34

[160] Le représentant André Lévesque qui travaille avec l'intimé a été accusé d'infractions semblables, à savoir d'avoir fait signer à ses clients des documents en blanc (neuf chefs) et de ne pas avoir recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, consigné par écrit les renseignements obtenus (huit chefs)²⁴.

[161] Il est mentionné dans la décision qu'après de sérieuses discussions, les parties se sont entendues pour suggérer au comité d'imposer à M. Lévesque des sommes totalisant une somme de quarante mille dollars (40 000 \$). Voici certains passages pertinents de la décision :

[26] L'intimé, âgé de 55 ans, exerce la profession, selon la preuve documentaire versée au dossier, depuis plus de 27 ans. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Devant le comité, il a exprimé une véritable contrition ainsi qu'un repentir sincère et est apparu animé d'une volonté ferme de ne pas contrevenir à nouveau.

[28] Lorsque la syndique a entrepris d'enquêter sur sa conduite, il lui a accordé son entière collaboration.

[29] De l'avis des deux procureurs au dossier, les risques de récidive, dans son cas, apparaissent plutôt nuls.

[30] Bien qu'il ait été fautif, rien ne laisse à penser qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.

[31] Lorsque rejoints ou rencontrés par l'enquêteur de la *Chambre*, aucun des clients mentionnés à la plainte ne semble avoir exprimé de doléances à son endroit; ils ont plutôt généralement indiqué un sentiment de satisfaction à l'égard de ses services. Selon ce que bon nombre ont laissé entendre, il leur est apparu comme une personne de confiance et d'intégrité. Aucun ne s'est plaint d'avoir subi un quelconque préjudice de ses agissements.

[32] Néanmoins, la gravité objective des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable ne fait aucun doute.

²⁴ 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF)

CD00-1077

PAGE : 35

Chefs d'accusation 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17

[33] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait signer à ses clients des documents en blanc ou partiellement en blanc.

[34] Bien que relativement à telles infractions le degré de faute puisse varier d'un cas à l'autre, le comité a toujours affirmé qu'il s'agissait d'une pratique reprochable et malsaine qui devait être découragée.

[35] Le représentant exige, en effet, alors de son client, qu'il confirme à l'avance des informations qu'il n'a pas vues et qu'il ne verra peut-être jamais. Il lui fait encourir, ainsi qu'à l'assureur, des risques non négligeables.

[36] Le comité n'est cependant pas en présence de documents utilisés à l'insu des clients, de façon malhonnête ou frauduleuse.

[37] Lesdits documents n'ont jamais été employés, ou acheminés à l'assureur, et les circonstances entourant leur signature, tel que plus amplement décrit à la décision sur culpabilité, sont particulières. Il n'y avait, en effet, aucune garantie qu'ils allaient être utilisés.

[38] Selon les admissions consignées au dossier par les parties, lorsque les clients les ont signés « ils savaient qu'ils signaient un document en blanc ou partiellement en blanc et que si utilisé, il allait devoir être complété, qu'ils avaient donné un mandat spécifique à l'intimé de le compléter le cas échéant, et qu'ils étaient satisfaits de cette façon de procéder ».

[39] Ajoutons que selon la preuve, l'intimé connaissait généralement, pour les avoir obtenues de ses clients, les réponses aux questions ou sections non remplies et était en mesure d'y répondre et de compléter adéquatement les documents en cause.

[40] Enfin, aucun préjudice n'a été causé à ces derniers, l'intimé ayant simplement cherché à leur rendre service.

[41] L'intimé a par ailleurs témoigné que jamais plus il ne demanderait à ses clients de signer un document qui n'aurait pas été achevé ou complété.

Chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 et 11

[42] À ces chefs, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire aux clients y mentionnés une proposition d'assurance-vie, de ne pas avoir recueilli tous les renseignements, procédé à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, et consigné par écrit les renseignements obtenus.

[43] Or, relativement à bon nombre desdits chefs, sinon à la plupart de ceux-ci, la preuve prépondérante est que l'intimé aurait simplement fait défaut de conserver dans son dossier les informations obtenues lors de l'exercice effectué avec les clients. Le comité réfère à cet égard aux paragraphes 17 à 39 de sa décision sur culpabilité.

CD00-1077

PAGE : 36

[44] D'autre part, celle-ci a aussi démontré que l'intimé connaissait bien leurs situations et rien ne permet de conclure qu'il les aurait inadéquatement conseillés sur le produit nécessaire à leurs besoins.

[...]

[50] Après étude et révision attentive du dossier, le comité ne croit pas devoir se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[51] La preuve ne révèle aucunement que la protection du public aurait été mise en péril par les gestes de l'intimé.

[52] Ses services professionnels au regard des besoins de ses clients n'ont aucunement été mis en question, pas plus que son honnêteté ou son intégrité.

[53] Au cours de son témoignage, ce dernier a clairement indiqué qu'il avait apporté des corrections à sa pratique.

[54] Relativement à l'objectif de dissuasion, le comité est d'avis que l'intimé a eu « *sa leçon* », qu'il est sincère lorsqu'il le déclare, et que les risques de récurrence, dans son cas, sont peu élevés, sinon négligeables.

[55] Le comité en arrive à la conclusion que l'intimé ne représente pas une menace à la sécurité du public. Lui imposer une sanction de radiation afin d'atteindre un effet dissuasif n'apparaît donc pas nécessaire ou même approprié.

[56] D'autre part, l'atteinte de l'objectif d'exemplarité ne doit pas se faire au détriment des facteurs d'individualisation de la sanction.

[162] Le comité a imposé dans le dossier Lévesque une amende de 5 000 \$ par chef sous deux chefs pour un total de 10 000 \$ pour ne pas avoir conservé les ABF au dossier. Une amende de 15 000 \$ par chef pour deux chefs pour un total de 30 000 \$ pour avoir signé des documents en blanc. Des réprimandes furent imposées pour les 14 autres chefs.

[163] Le Comité souligne les ressemblances suivantes avec le présent dossier :

- L'expérience du représentant.
- L'intimé a collaboré à l'enquête.
- L'intimé est apparu animé d'une volonté ferme de ne pas contrevenir à nouveau.

CD00-1077

PAGE : 37

- Le Comité est d'avis que le risque de récurrence est faible.
- Bien que les gestes posés soient fautifs, rien ne laisse à penser que l'intimé a été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante.
- Aucun des clients mentionnés à la plainte n'ont exprimé de reproches ou de doléances à l'endroit de l'intimé.
- Les clients visés dans la plainte sont tous satisfaits des services de l'intimé et aucun ne s'est plaint d'avoir subi un quelconque préjudice de ses agissements.
- À l'égard des documents signés en blanc, nous ne sommes pas en présence de documents utilisés à l'insu des clients, de façon malhonnête ou frauduleuse.
- Relativement à bon nombre des chefs d'ABF, sinon à la plupart de ceux-ci, la preuve prépondérante est que l'intimé aurait simplement fait défaut de conserver dans son dossier les informations obtenues lors de l'exercice effectué avec les clients. Le comité réfère à cet égard aux paragraphes 141 et suivants de notre décision sur culpabilité.
- La preuve a démontré que l'intimé connaissait bien la situation financière de ses clients et rien ne permet de conclure qu'il les aurait inadéquatement conseillés sur le produit nécessaire à leurs besoins.
- La preuve ne révèle aucunement que la protection du public aurait été mise en péril par les gestes de l'intimé.

CD00-1077

PAGE : 38

- Les services professionnels de l'intimé au regard des besoins de ses clients n'ont aucunement été remis en question, pas plus que son honnêteté ou son intégrité.
- Relativement à l'objectif de dissuasion, notre Comité est également d'avis que l'intimé a eu « *sa leçon* », qu'il est sincère lorsqu'il déclare ne plus s'adonner à ces pratiques fautives, et que les risques de récurrence, dans son cas, sont peu élevés, sinon négligeables.
- Notre comité arrive à la conclusion que l'intimé ne représente pas une menace à la sécurité du public. Lui imposer une sanction de radiation afin d'atteindre un effet dissuasif nous apparaît donc pas nécessaire ou même approprié.
- Nous sommes d'avis que l'atteinte de l'objectif d'exemplarité ne doit pas se faire au détriment des facteurs d'individualisation de la sanction.

[164] Certains facteurs distinctifs sont cependant présents dans le présent dossier. Tout d'abord l'antécédent disciplinaire et les deux mises en garde. Le Comité est cependant d'avis qu'une faute réalisée en 1996, jumelée à une pratique importante sur plus de cinquante ans mérite d'être relativisée. L'absence de pardon nuit à la réhabilitation. Il est utile de souligner qu'une certaine doctrine reconnaît que l'on doit tenir compte, dans l'évaluation d'un dossier, du caractère ancien des précédentes infractions²⁵.

[165] On a reproché à l'intimé de ne pas avoir exprimé devant le Comité une véritable contrition ainsi qu'un repentir sincère par sa volonté d'aller en appel de la décision sur culpabilité. Il est utile de mentionner que l'intimé a invoqué principalement des motifs en droit lors de l'audition sur culpabilité. Il n'a jamais nié l'absence d'ABF au dossier, les

²⁵ Pierre BERNARD, *La sanction disciplinaire : quelques réflexions*, dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2004.

CD00-1077

PAGE : 39

prêts aux clients ou la présence de documents signés en blanc. Il a reconnu devant le Comité l'importance des règles qu'il a enfreintes.

[166] Il a modifié sa pratique et le Comité constate que les fautes reprochées remontent à quelques années. La preuve ne démontre pas qu'il a fait l'objet de nouvelles plaintes ou de demandes d'enquête depuis.

[167] Nous croyons qu'une radiation temporaire aurait un effet néfaste sur les clients de l'intimé. Des milliers de médecins privés de conseil concernant leur assurance dans le contexte actuel n'est probablement pas une situation idéale.

[168] La preuve ne révèle aucunement que la protection du public aurait été mise en péril par les gestes de l'intimé.

[169] Le fait que l'intimé est dirigeant du cabinet est cependant un facteur aggravant qui mérite une amende plus importante que dans le dossier *Lévesque*.

[170] Le Comité a également tenu compte du montant global de l'amende pour s'assurer que celle-ci ne devienne pas disproportionnée pour l'intimé, et ce, même si individuellement les sanctions imposées apparaissent justes, appropriées et proportionnées²⁶.

[171] Ainsi, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le Comité condamnera l'intimé sur les chefs 1 à 6 au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 30 000 \$, sur les chefs 23, 32 et 34 au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 15 000 \$, sur les chefs 17, 20, 24, 27, 30 et 31 au paiement d'une amende

²⁶ *Salomon c. Notaires*, 2000 QCTP 52

CD00-1077

PAGE : 40

de deux mille dollars (2 000 \$) pour un total de 12 000 \$, sur les chefs 35 et 39 au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 10 000 \$ et lui imposera des réprimandes sur chacun des autres chefs contenus à la plainte.

[172] Quant à la demande de l'intimé pour qu'un délai d'une année lui soit accordé pour le paiement des amendes, ladite demande n'ayant pas été contestée, le comité y fera droit.

[173] Également, conformément à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie le coût, le Comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[174] Enfin, comme il a été décidé à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties par un moyen technologique.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

Sous chacun des chefs d'infraction 1 à 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 30 000 \$;

Sous chacun des chefs d'infraction 23, 32 et 34 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 15 000 \$);

Sous tout un chacun des chefs d'accusation 17, 20, 24, 27, 30 et 31 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour un total de 12 000 \$);

CD00-1077

PAGE : 41

Sous chacun des chefs d'infraction 35 et 39 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) pour un total de 10 000 \$;

Sous tout un chacun des chefs d'infraction 7 à 16, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 33 et 36 à 38

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année, à compter de la date de la présente décision, pour le paiement des amendes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1077

PAGE : 42

(S) M^e Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} DIANE BERTRAND, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la plaignante

M^e Louis Demers
GILBERT SÉGUIN GUILBEAULT
Procureurs de l'intimé

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.